

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°280/2026

Objet : Règlementation et organisation des manifestations taurines et traditionnelles de rues – concours abrivade 2026

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et l'article L.2214-4 ;

Vu le Code rural, et notamment les articles 224, 225 et 242 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Considérant l'organisation de la finale d'abrivades par Nîmes métropole qui aura lieu sur le territoire de la commune, le samedi 03 octobre 2026 ;

Considérant que les manifestations susmentionnées obéissent à des règles traditionnelles garantes de leur bon déroulement, selon un processus défini par les usagers locaux ;

Considérant que le groupe que constituent les cavaliers et les taureaux qu'ils encadrent au milieu du public, représente des risques manifestes ;

Considérant que ceux qui assistent ainsi à la manifestation, y interviennent, y participent, sont tenus de faire preuve de prudence selon leur âge, leur expérience, leur agilité, les us et coutumes et seront considérés comme prenant part à la fête de leur plein gré et y circuleront à leur risques et périls,

Considérant que de nécessaires mesures de sécurité doivent être observées afin de réduire les risques d'accidents et de protéger notamment les spectateurs passifs ou simples passants,

Considérant de ces faits la nécessité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules motorisés, par souci de sécurité publique,

Arrête

Article 1 : L'organisation de la finale d'abrivade par Nîmes métropole en collaboration avec la Mairie de Manduel est autorisée sur le territoire de la commune le samedi 03 octobre 2026 de 08 heures à 14 heures dans les conditions prévues aux articles suivants.

Article 2 :: Parcours : Allée de la Baude, rue de Bellegarde, avenue Pierre Mendès France, chemin bas, avenue pierre Mendes France, rue de Bellegarde, allée de la Baude.

Article 3 : La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur ou non motorisés, seront interdits sur cet itinéraire, à l'exception des véhicules de service de secours et des organisateurs, pendant la durée de la manifestation taurine.

La fermeture et réouverture des voies publiques à la circulation et au stationnement se fera par les services techniques de la commune de Manduel à l'initiative des organisateurs respectivement avant et après le déroulement de la manifestation.

Article 4 : Le début et la fin de la manifestation est annoncée par l'explosion d'une bombe d'avertissement dite « marrons d'airs » tirée par un artificier agréé.

Article 5 : Les véhicules en infraction au regard du présent arrêté seront mis en fourrière par un garage agréé à la diligence des services de police.

Article 6 : Compte tenu des circonstances, des enjeux, et des risques particuliers des manifestations, notamment au regard des activités taurines et du public accueilli, il s'impose aux organisateurs de mettre en place un dispositif prévisionnel de secours, confié à une association de sécurité civile ayant obtenu un agrément avec notamment la présence d'une équipe médicale dotée d'un véhicule de type « ambulance » équipé de matériel de communication.

Article 7 : Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement de l'abrivado, notamment les « attrapaïres » et « charbonneurs » dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant le risque encouru. Il en est de même pour les personnes qui viendraient à se trouver sur les parcours susmentionnés en dehors des barrières de protection prévues à cet effet.

Article 8 : Il est interdit de faire obstacle de quelque manière que ce soit, lors de l'abrivado, à l'arrivée dans les arènes du groupe de cavaliers et des taureaux, ou à la sortie au moment de l'abrivade

Article 09 : L'organisateur devra s'assurer du respect des exigences sanitaires en matière de santé publique et des règles de circulation des bovins, en sollicitant des manadiers la présentation du « passeport », de « l'attestation sanitaire à délivrance anticipée », pour chaque bovin, ou de l'attestation de réalisation de prophylaxie pour l'ensemble du cheptel, tous documents en cours de validité.

Article 10 : L'organisateur devra s'assurer auprès des manadiers de la propreté des lieux dans lesquels seront confinés les animaux, et de leur nettoyage et désinfection avant et après les manifestations. Il s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile spécifique aux manifestations concernées par le présent arrêté.

Article 11 : Sont interdits sur le passage des cavaliers et des taureaux, les feux, les fumigènes, barrage de cartons, bâches, jets de pétards, de « lardons », de branches, de feuillage et autres objets ou matériaux hétéroclites. Il est également interdit d'attraper les chevaux.

Article 12 : L'organisateur est responsable d'assurer la sécurité des biens et des personnes aux abords des manifestations susmentionnées. Un barriérage réglementaire sera dressé dans les règles de l'art par les services techniques de la commune de Manduel sur la longueur des parcours des manifestations taurines de rues. Les barrières seront accrochées de telle manière qu'elle ne puisse se décrocher durant la manifestation.

Un avertissement sonore et visuel présentant le caractère dangereux des manifestations devra également être fait par le récipiendaire. Le non-respect de ces dispositions engage la responsabilité pénale et administrative des organisateurs.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur, affiché en mairie et sur l'itinéraire des manifestations. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 14 : Madame la directrice générale des services de Manduel, Madame la cheffe de service de Police Municipale, Monsieur le responsable du service technique, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Gard, Monsieur le président du Conseil départemental du Gard, Monsieur le directeur des transports TANGO.

Fait à Manduel, le 07 septembre 2026

Le Maire,
David-Alexandre ROLIX

